

OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALITE DES ASSOCIATIONS

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- La loi du 1^{er} juillet 1901 ne précise pas d'obligation ou de conditions quant à la tenue d'une comptabilité de l'association.
- Les associations doivent parfois rendre des comptes publiquement.
- En fonction de leur taille ou de leur activité, certaines associations doivent établir des comptes annuels et les publier.

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- La taille et l'activité détermine les obligations comptables.

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- Le plan comptable des associations est une adaptation du plan comptable général (PCG).
- Règlement n° 99-03 du 29 avril 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable (depuis « Autorité des normes comptables »),
- Homologué par arrêté interministériel du 22 juin 1999 (JO du 21 septembre 1999),
- http://www.anc.gouv.fr/sections/normes_privées/plans_comptables/

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- **Associations soumises au plan comptable**
 - Aide publique annuelle > 153 000€
 - Associations recevant une aide publique > 23 000€ qui doivent signer une convention, fournir un compte-rendu financier
 - Associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée, les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50% de leur budget ou pour plus de 75 000€

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- Associations ayant une activité économique et remplissant au moins 2 des 3 critères suivants:
 - Chiffre d'affaires > 3 100 000€
 - Bilan > 1 550 000€
 - Salariés > 50
- Les fondations.

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- Sur le fondement de textes particuliers:
 - Les associations reconnues d'utilité publique
 - Les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social.
- Les associations ayant une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle).

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- **Associations non soumises au plan comptable.**
- Les associations qui ne sont pas tenues par la loi ou un règlement d'établir des comptes annuels
- Pour des raisons de transparence financière les associations peuvent décider d'établir de tels comptes.
- Les " petites " associations, pourront se limiter à une comptabilité dite en partie simple

OBLIGATIONS COMPTABLES DES ASSOCIATIONS

- **Une Nécessité:**

- **Démocratique** (rendre compte aux sociétaires, aux financeurs, aux partenaires).

- **Economique** (compter pour comparer d'une année sur l'autre, compter pour pouvoir analyser l'évolution des actions, des activités, compter pour prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs...)

- **Juridique** (pouvoir présenter des comptes clairs et précis).

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- Réponse ministérielle publiée au JOAN le 15 juin 2010, « *les associations ont le droit d'exercer des activités de nature commerciale, mais elles sont alors soumises au droit commun du code de commerce et ont l'obligation de mentionner dans leurs statuts l'exercice habituel de ces activités. Sur un plan fiscal, les associations sont assujetties aux impôts et taxes commerciaux [...] dès lors qu'elles exercent de telles activités à titre habituel et qu'elles fonctionnent comme une entreprise commerciale.* »

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

IMPÔTS COMMERCIAUX

- **TVA** (impôt général sur la consommation facturé au clients, en tant que professionnel déclarer la TVA collectée sur ces opérations)
- **IMPÔT SUR LES SOCIETES** (La personne morale au sein de laquelle vous réalisez des bénéfices est imposée à l'impôt sur les sociétés).
- **LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE** (ex taxe professionnelle)
- **LA TAXE D'APPRENTISSAGE** (entreprises employant des salariés).

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **Le principe:** non soumission aux impôts commerciaux
- **L'exception:** l'assujettissement aux impôts commerciaux

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- L'association peut interroger l'Administration fiscale
- Correspondant « association » de la direction des finances publiques 2,Place d'Armes 12000 RODEZ à compter du 14 juin 2013.
- tél:05 65 75 40 40.
- Rescrit fiscal:

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?collection=PD OC&typepage=TM&FILE=docFiscale.html>

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- Instruction de la DGI du 15 septembre 1998 (4 H-5-98).
- Repris dans l'instruction de la DGI 4 H-5-06 du 18 décembre 2006.
- <http://www11.minefe.gouv.fr/boi/boi2006/4fepub/textes/4h506/4h506.pdf>

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- Le caractère lucratif d'une association est déterminé par une réflexion en 3 étapes qui doit être menée pour chaque activité menée par l'association.

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **1^{ère} étape:** la gestion de l'association est-elle désintéressée?.
- **NON:** l'association est soumise aux impôts commerciaux.
- **OUI:** passer à la deuxième étape.

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **2^{ème} étape:** l'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif?

- **2 hypothèses:**

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **1/** L'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise: activité non lucrative, non soumise aux impôts commerciaux.
- **2/** L'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif): activité n'est pas systématiquement lucrative, il faut passer à la 3^{ème} étape

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **3^{ème} étape: Examen des conditions d'exercice de l'activité.**
 - Méthode du faisceau d'indices en analysant 4 critères classés par ordre d'importance décroissante.
- **Méthode « des 4P »:**
- **Produit proposé.**
- **Public visé.**
- **Prix pratiqué.**
- **Publicité réalisée.**

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- Notion de « gestion désintéressée ».
- Concurrence avec des entreprises.
- Conditions d'exercice de l'activité.

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **Franchise des activités lucratives accessoires:**
 - Gestion désintéressée et activités non lucratives prépondérantes.
 - Montant maximum des recettes accessoires encaissées au cours de l'année civile: **60 000€ hors TVA.**

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **Possibilité de sectorisation des activités lucratives:**
 - Les associations qui ont des activités lucratives non prépondérantes peuvent, sous certaines conditions, constituer un secteur lucratif qui sera alors seul soumis à l'impôt sur les sociétés et à la contribution économique territoriale (cf: inst 4 H-5-06 du 18 décembre 2006).

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **Exonération propre à chaque impôt:**
 - Exonération de TVA.
 - Exonération d'IS.
 - Exonération de CET.

LA FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- **Exonération de portée générale:**
 - (article 261-7-1° c du Code général des impôts)
- Applicable aux recettes des 6 manifestations de soutien ou de bienfaisance
 - Organismes.
 - Manifestations.
 - Organisateur.

OBLIGATIONS COMPTABLES ET FISCALITE DES ASSOCIATIONS

- Références:
- <http://www.associations.gouv.fr/111-gestion-financiere-et-comptable.html>
- <http://www.impots.gouv.fr/>
- <http://www.citizenplace.com/>